

ARRÊTÉ

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA « JOURNÉE DES ASSOCIATIONS » LE
SAMEDI 02/09/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association « Sud Raids Aventures » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Journée des Associations » organisée le samedi 02 septembre 2023 à MAZAN ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Sud Raids Aventures » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Journée des Associations » organisée le samedi 02 septembre 2023 de 07h à 15h sur la Place du 11 novembre à MAZAN.

La présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le

Fait à MAZAN, le 23/08/2023

Le Maire



Louis BONNET

*Pr le Premier adjoint
Jewes Nid*

Mis en ligne : Le 25/08/2023